13/12/99

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement

99/ICPE/367

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le récépissé de déclaration en date du 22 septembre 1977 délivré à la S.A. TIPIAK, pour la fabrique de tapioca et semoule, située à St-AIGNAN DE GRAND-LIEU ;

VU la demande présentée par la **Sté TIPIAK S.A.**, dont le siège social est à St-AIGNAN DE GRAND-LIEU, D2A Nantes-Atlantique, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder, à cette adresse, à l'extension de l'unité de fabrication de produits d'aide culinaire ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 29 juillet 1997 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de BOUGUENAIS en date du 23 juin 1997 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 11 avril 1997 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 5 août 1996 et 30 juin 1997 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 3 juin 1997 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 7 août 1996 et 24 juillet 1997 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 3 juin 1997 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 1er juillet 1997 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 18 juin 1997 ;

VU l'avis du Chef du Service Maritime et de Navigation en date des 19 août 1996 et 10 juillet 1997 ;

VU l'avis du Chef de la Division Equipement de Loire-Atlantique de la SNCF en date du 24 juin 1997 ;

VU l'avis dc la Direction de l'Aviation Civile Ouest en date du 18 juillet 1997 :

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 29 octobre 1999 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 novembre 1999 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la **S.A. TIPIAK,** en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

TITRE 1 – CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1 – Autorisation

La société TIPIAK SA, dont le siège social est situé D2A Nantes Atlantique, BP 5 à Saint Aignan de Grandlieu (44860), est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter son établissement situé à la même adresse comportant les installation classées répertoriées à l'article 1.2 ci-après.

Article 1.2 – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

↳ Annulé et remplacé par l'AP du 22/08/01

Rubrique	Désignation de l'installation	Grandeur caractéristique	Grandeur réelle	Obligation administrative	Rayon d'affichage
2220-1	Préparation ou conservation de produit alimentaire d'origine végétale	> 10 t/j	140 t/j semoule de blé fécule de manioc fécule de pomme de terre	Autorisation	1km
2910 A2	Combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, des fuels lourds	2 MW < P < 20 MW	Gaz (x2) (mp) Fuel lourd S < 0,25 g/MJ P = 8,7 MW	Déclaration	
2920 2 b	Installation de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10^5 Pa	50 kW < P < 500 kW	135 kW air comprimé 3 appareils	Déclaration	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	P > 10 kW 50 kW	70 kW	Déclaration	
2915-2	Procédés de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués de corps organiques . combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit, soit comme simple bain	t° chauffage < point de feu Q > 125 litres	Bain d'huile à 140° C 10 x 800 litres 6	Déclaration	

A mp

Article 1.3 – Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles jointes au récépissé de déclaration du 22 septembre 1977.

Article 1.4 – Caractéristiques principales de l'établissement

Article 1.4.1 – Activités générales

Les activités de l'entreprise consistent à fabriquer, mélanger, et conditionner des préparations d'aide culinaire (couscous, tapioca, perles du Japon) à partir respectivement de semoule de blé, de fécule de manioc et de fécule de pomme de terre, ou à conditionner des matières premières.

Les principales étapes de fabrication sont :

- réception des matières premières (en sacs, big-bags ou vrac) et stockage
- élaboration des produits par hydratation, mise en forme, cuisson, séchage, tamisage
- stockage intermédiaire
- conditionnement
- stockage et expédition des produits finis.

Article 1.4.2 – Implantation

L'établissement est implanté sur le territoire de la commune de St Aignan de Grandlieu, dans la zone D2A Nantes Atlantique (Domaine d'Activités Aéroportuaires).

Situé à l'angle de l'avenue Antoine de St Exupéry et de la rue Charles Lindberg, il est desservi par une voie ferrée sur laquelle il dispose d'un embranchement.

Le terrain occupe les parcelles cadastrales n° 44, section CR de la commune de Bouguenais et n° 157, 229, 244 section AH de la commune de St Aignan de Grandlieu. Sa surface totale est de 26 159 m^2 dont 10 250 m^2 occupés par l'usine de production et 1 340 m^2 par le siège social (sur 2 étages).

Article 1.4.3 – Situation des principales installations

Les magasins de matières premières et de produits finis sont situés pour l'essentiel le long de l'embranchement ferroviaire, côté sud-ouest de l'usine.

Les chaînes de production et de conditionnement occupent donc la partie nord-est de l'usine. Les produits progressent de l'extrémité sud-est vers le nord-ouest au fur et à mesure de leur élaboration. La station de traitement des eaux est située au sud-est, et les bureaux du siège à l'angle nord de la parcelle.

TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES D'AUTORISATION

Article 2.1. – Réglementations applicables à l'établissement

Article 2.1.1. – A l'ensemble du site

Est applicable l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En outre sont applicables :

Pour la prévention de la pollution de l'eau	♦ arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
Pour la prévention de la pollution de l'air	♦ arrêté du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ♦ décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air
Pour la gestion des déchets	♦ décret du 19 juillet 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances ♦ décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ♦ décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
Pour la prévention des risques	♦ arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ♦ arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Pour la prévention des nuisances	Bruit : ♦ arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement Vibrations : ♦ circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement

Article 2.1.2. – Aux activités soumises à déclaration

Annulé et remplacé par l'AP du 22/08/01.

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions des arrêtés types qui y sont annexés.

Article 2.2 – Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf lorsqu'ils sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.3. – Dossier installation classée pour la protection de l'environnement

L'exploitant tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

les dossiers de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées
les plans mis à jour (inclus le plan des réseaux)
les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement
les résultats des mesures sur les effluents
le rapport de contrôle des installations électriques (A.M. du 31 mars 1980)
les documents prévus au présent arrêté, notamment aux articles 2.5.3., 3.1.2, 3.1.4, 3.2.5, 3.4.1.1, 3.4.3.4, 3.4.3.5, 5.1, 6.1.3, 7.4, 7.5.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 2.4 – Conception générale

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, la réduction des quantités rejetées et la recherche de l'efficacité énergétique.

Article 2.5 – Aménagement

Article 2.5.1 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- toutes les surfaces où cela est possible sont plantées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.5.2. – Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des stockages ou manipulations de produits susceptibles d'émettre des poussières ou pulvérulents sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières à l'extérieur comme dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.
Les équipements et aménagements correspondants satisfont la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés.

Article 2.5.3 - Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément à la norme NFX 08-100.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont conservés dans le dossier mentionné à l'article 2.3 et tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article 2.6- Consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

Article 2.7 – Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

TITRE 3 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.1 – Dispositions générales

Article 3.1.1 - Conception

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 3.1.2 – Etude des dangers

L'exploitant dispose d'une étude des dangers au sens de l'art.3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude comporte une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Dans l'étude des dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité de l'établissement en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

Cette étude de dangers fait l'objet d'une mise à jour lors de modifications notables apportées à l'installation, à son voisinage ou à son mode de fonctionnement.

A chacune de ces mises à jour, les mesures énoncées dans l'étude ainsi que leur échéancier de réalisation sont en tant que de besoin prescrits à l'exploitant par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.1.3 – Responsable

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités de l'installation et aux questions de sécurité.

Article 3.1.4 – Consignes – procédures

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la remise en service en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour dans le dossier mentionné à l'article 2.3 et mises à la disposition de l'inspection du travail.

Article 3.1.5 – Evacuation

Les locaux dans lesquels il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des moyens rapides d'évacuation de celui-ci. Le chemin de circulation ne doit pas avoir une largeur inférieure à 0,80 m. Lorsque la distance à parcourir est supérieure à 25 m, il doit y avoir au moins deux issues suffisamment éloignées l'une de l'autre. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. Les issues sont équipées de barres anti-panique.

Un exercice d'évacuation a lieu chaque année.

Article 3.2 - Implantation et aménagement de l'installation

Article 3.2.1 – Risques d'explosion

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et signalées.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux installations et aux produits. Ce sont notamment :

- Arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.
- Et/ou résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments ne répondant pas aux dispositions de l'article 3.2.2 dernier alinéa du présent arrêté.

Article 3.2.2 – Installations à risques

On désigne ci-après par "installations à risques" les zones définies par l'exploitant conformément à l'article 3.2.1, 1er alinéa du présent arrêté.

Dès lors qu'aucune disposition ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel susceptible d'y avoir accès, les locaux techniques (centrale d'aspiration, centrale de ventilation, centrale de production d'énergie, séchoirs, locaux électriques, etc.), les salles de contrôle et les salles de commande sont systématiquement éloignés des installations à risques d'une distance minimale de 10 m.

Dès lors qu'aucune disposition ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement des installations à risques, tout bâtiment ou local occupé par ce personnel doit être éloigné des installations à risques. Cette distance est d'au moins 25 m.

Article 3.2.3 – Eloignement des tiers

Les installations à risques sont éloignées des habitations, des immeubles occupés par des tiers, des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, des voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules/jour, des voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs ainsi que des zones destinées à l'habitation. Cette distance est au moins égale 1,5 x la hauteur des installations, sans être inférieure à 25 m.

Article 3.2.4 – Intervention des Services d'Incendie et de Secours

Les abords des installations ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Article 3.2.5 – Plan d'Etablissement Répertorié

Un plan d'établissement répertorié est réalisé, communiqué aux SDIS, et tenu à jour. Il est conservé dans le dossier mentionné à l'article 2.3.

Article 3.3 – Conception des installations

Article 3.3.1 – Prévention de la propagation d'un incendie

Les installations sont conçues et aménagées de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition n'entrave pas le nettoyage ou l'entretien des installations et bâtiments.

Les transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage.

L'installation est conçue de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Article 3.3.2 - La conception et la réalisation des installations prennent en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature des installations et aux produits stockés.

3.3.2.1 - mesures constructives :

L'ensemble des structures porteuses est réalisé en matériaux incombustibles ; la stabilité au feu des structures est de degré ½ h. La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté ministériel du 30 juin 1983.

Des parois coupe-feu 1 heure sont mises en place pour les parties encagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-charges.

3.3.2.2 – protection incendie :

L'exploitant remet à l'inspecteur des installations classées une étude relative à la protection de ses installations vis-à-vis du risque incendie. Cette étude analyse le coût et l'intérêt des moyens de protection des installations (parois coupe-feu, sprinklage, exutoires de fumées, détection incendie, refonte de l'atelier de charge d'accumulateurs...) et propose un échéancier de mise en œuvre des moyens les plus pertinents.

3.3.2.3 - choix de matériaux :

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. sont rendus difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques au fur et à mesure de leur renouvellement selon l'échéancier soumis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées.

Article 3.3.3 – Aires de chargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits vrac sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux qui les desservent).

Elles sont munies d'un système de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues au titre 6 – sections 1 et 2.

Ces aires sont régulièrement nettoyées.

Article 3.3.4 - Les filtres captant des poussières en différents points sont sous caissons et protégés par des évents. Les évents débouchent à l'extérieur des bâtiments et dans une zone peu fréquentée.

L'ensemble formé par les filtres et leur réserve à poussière est placé à l'extérieur des bâtiments.

Les canalisations d'aspiration de ces filtres amenant l'air poussiéreux sont conçues et calculées de manière à éviter les dépôts de poussières. Les vitesses d'air sont supérieures à 15 m/s en tout point dans les canalisations horizontales de pente inférieure à 30° par rapport à l'horizontale.

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions du titre 7.

Article 3.4 - Prévention des risques

Article 3.4.1 - Electricité

Article 3.4.1.1 - Matériel

Le matériel électrique fixe ou mobile utilisé est approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites, et la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les équipements concourant à la sécurité doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les sources d'éclairage, fixes ou mobiles (baladeuses) inadaptées sont interdites dans ces zones.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle est effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées dans le dossier mentionné à l'article 2.3.

Article 3.4.1.2 – Mise à la terre

Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles les armatures béton armé, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, les appareils tels que les équipements de transport par voie pneumatique, les élévateurs et transporteurs, les appareils de pesage, de séchage, de triage des produits et les équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné ou confiné.

La valeur des résistances de terre est mesurée tous les ans et doit être conforme aux normes en vigueur.

La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre. Elle est effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et

conformément aux normes en vigueur. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille .

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement. Tout défaut de "masse" ou de "terre" entraîne au franchissement du premier seuil de sécurité le déclenchement d'une alarme sonore ou visuelle, au franchissement du deuxième seuil de sécurité la mise à l'arrêt de ces installations. Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.4.1.3 – Matériaux

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. ont des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Article 3.4.1.4 – Antennes

L'installation ne dispose pas de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits.

Article 3.4.2 – Incendie – explosion

Article 3.4.2.1 – Points chauds

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu " délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée ainsi que par le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions sont prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Article 3.4.2.2 – Produits

L'exploitant s'assure que les produits sont exempts de corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Article 3.4.2.3 – Propreté

Les installations ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m^2.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles. Des indicateurs d'empoussièrement (par exemple par marquage au sol) sont disposés par l'exploitant dans tous les locaux concernés.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Article 3.4.2.4 – Produits susceptibles d'émettre des poussières

Les stockages de produits pulvérulents ou susceptibles d'émettre des poussières sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

L'air aspiré est dépoussiéré dans les conditions prévues au titre 6 – sections 1 et 2 au moyen de systèmes de dépoussiérage.

La marche des transporteurs et installations est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

Article 3.4.2.5 – Conditions de stockage

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

A cette fin, il définit des procédures de contrôle de la qualité et de surveillance des produits permettant d'assurer une sûreté équivalente au contrôle périodique de la température par des sondes thermométriques.

Les produits ayant subi une déshydratation sont contrôlés en humidité avant déchargement de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

Article 3.4.2.6 – Organes mobiles – Transport des produits

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Lorsque le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

Article 3.4.2.7 – Capteurs

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. sont munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs sont munis de contrôleurs de rotation.

A cette fin, l'exploitant soumet à l'inspecteur des installations classées un échéancier de mise en place de ces capteurs et détecteurs.

Article 3.4.2.8 – Lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont incongelables et munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques.

Article 3.4.3 – Stockages et manipulation de liquides dangereux ou polluants

Article 3.4.3.1 – Déversement accidentel

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles. A cet effet, le stockage ou le transvasement de tout liquide inflammable, toxique ou dangereux, ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu naturel.

Article 3.4.3.2 – Rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale au maximum des 2 valeurs suivantes :
- 50 % de la capacité totale des fûts ;
- 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Article 3.4.3.3 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 3.4.3.4 – Manipulation

Les aires de chargement et de déchargement de produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les procédures de désinsectisation et de dératisation sont suivies par une société agréée. Une copie du contrat est conservée au dossier mentionné à l'article 2.3.

Article 3.4.3.5 – Caractérisation

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Ces documents sont conservés dans le dossier mentionné à l'article 2.3.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

annulé & remplacé par article 4 de l'AP du 31/03/05

Article 3.5 – Pollution de l'eau

Article 3.5.1. – Réseaux

Les eaux pluviales, les eaux sanitaires, les eaux collées et les eaux industrielles sont collectées par 4 réseaux séparatifs distincts.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 2.5.3 fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées dans le dossier mentionné à l'article 2.3 ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 3.5.2 – Effluents

En complément des dispositions prévues à l'article 2.6 du présent arrêté les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

article 3.5.3 toujours en vigueur → [c'est uniquement l'article 6.4. qui a été modifié.

Article 3.5.3 – Eaux pluviales

3.5.3.1 – Traitement

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un décanteur-débourbeur de manière à respecter les valeurs limites définies à l'article 6.4.

3.5.3.2. Déversement accidentel

annulé et remplacé par AP du 31/03/05

Les réseaux de collecte des eaux pluviales sont équipés d'un dispositif permettant de retenir un liquide répandu accidentellement.

TITRE 4 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Article 4.2 – Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.3 – Le raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 4.4 – La réalisation de tout forage est préalablement portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

TITRE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 5.1 - Les installations de prétraitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que dans le dossier mentionné à l'article 2.3.

Article 5.2 - Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à

un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

TITRE 6 - VALEURS LIMITES D'EMISSIONS

Article 6.1 - Généralités

Article 6.1.1 - Pour les effluents aqueux les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

Pour les effluents gazeux les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour) 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 6.1.2 - La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 6.1.3 - Le rejet dans le réseau urbain fait l'objet d'une convention signée avec le gestionnaire dudit réseau ; cette convention est intégrée au dossier mentionné à l'article 2.3 du présent arrêté.

Article 6.1.4 - Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Article 6.2 - Pollution de l'air

Article 6.2.1 - Poussières

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes :

Poussières totales : La valeur limite de concentration est de 40 mg/m^3.

Article 6.2.2 – Installation de manipulation, chargement et déchargement non dépoussiérées

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 m de l'installation ou du bâtiment renfermant l'installation ne dépasse pas 50 mg/m^3.

Article 6.2.3 – Installations de combustion

La teneur en soufre du FOL consommé est inférieure à 0,25 g/MJ.

Article 6.3 – Pollution des eaux superficielles

Article 6.3.1 - cadre général

Article 6.3.1.1 – Poste de prélèvement

Le point de rejet des eaux résiduaires est aménagé pour permettre un prélèvement aisé des échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Article 6.3.1.2 - Le rejet direct ou indirect, même après épuration, des eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 6.3.1.3 – Eaux collées

Les eaux collées sont traitées conjointement aux autres eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

Article 6.3.2 - Raccordement à une station d'épuration collective

Article 6.3.2.1 - Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement ne dépassent pas :

- Débit	:	~~30~~ m^3/j maximum
- MEST	:	600 mg/l
- DBO_5	:	800 mg/l
- DCO	:	2 000 mg/l
- Azote global (exprimé en N)	:	150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P)	:	50 mg/l
- Température	:	30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5		

Article 6.3.2.2 - Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au

réseau public délivrée, en application de l'article L.35-8 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Article 6.4 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

MES : 100 mg/l
DCO : 300 mg/l

TITRE 7 – DECHETS

Article 7.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement d'une part, respectent les réglementations spécifiques en vigueur d'autre part.

Article 7.2 - Les poussières combustibles ainsi que les déchets susceptibles d'en émettre sont stockés en attente d'élimination dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers.

Article 7.3 – Déchets d'emballage

Les déchets d'emballages sont traités conformément au décret n° 94.609 du 13 juillet 1994.

Article 7.4 – Suivi

L'exploitant tient à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination. Ce relevé est joint au dossier mentionné à l'article 2.3.

Article 7.5 - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 7.6 – Boues de station

La valorisation éventuelle des boues par épandage doit faire préalablement l'objet d'une étude d'impact qui sera soumise à l'inspecteur des installations classées.

TITRE 8 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 8.1 - Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.2 - Le niveau de bruit mesuré en limite de propriété ne dépasse pas 70 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés, 60 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 8.3 - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

TITRE 9 - CONDITIONS DE REJET

Article 9.1 - Généralités

Article 9.1.1- Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 9.1.2 - Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.3 - Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés de manière à permettre les mesures prévues aux titres 6 et 10 dans des conditions représentatives.

Article 9.2 - Dispositions particulières aux rejets à l'atmosphère

Article 9.2.1 - La hauteur minimale des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est de 10 m, en dépassant d'au moins 5 m la hauteur des bâtiments.

Article 9.2.2 - La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

Article 9.3 - Chaufferie

Article 9.3.1 – La hauteur minimale de cheminée de la chaufferie est de 19 m.

Article 9.3.2 - La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 9m/s.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Article 10.1 – Autosurveillance

L'exploitant analyse les effluents en sortie de station selon les fréquences suivantes :

Débit	→	totalisation journalière
Température	→	journalière
pH	→	journalière
MEST	→	mensuelle
DBO_5	→	mensuelle
DCO	→	mensuelle
Azote	→	mensuelle
Phosphore	→	mensuelle

Article 10.2 - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées pour la totalité des paramètres mentionnés au titre 6.

Article 10.3 - Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé.

Article 10.4 - Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis dans un délai d'un mois à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau (SMN), accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Article 10.5 – Dans l'attente de la mise en service de la nouvelle station de prétraitement, les mesures de DBO_5 et MES sont effectuées sur chaque rejet.

Article 10.6 - Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10.1 l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou

gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 11 – ECHEANCIER

Les dispositions des articles ci-après sont applicables dans le délai défini ci-après à compter de la notification du présent arrêté. Les articles non mentionnés sont d'application immédiate.

31.03.2000 → Art. 2.3 ; 2.5.3, alinéa 2 et 3 ; 3.1.4 ; 3.2.1 ; 3.2.5 ; 3.4.1.1 ; 3.4.1.2 ; 3.4.2.3 ; 3.4.2.7, dernier alinéa ; 3.4.2.8 ; 3.4.3.1 ; 4.3

30.06.2000 → Art. 3.2.4 ; 3.3.2.2 ; 3.5.3 ; 6.3.2.1 (réalisation de la station)

31.03.2001 → Art. 3.2.2.

ARTICLE 12 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 13 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 14 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 15 : Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :
"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau", le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives".

ARTICLE 17 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :
"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

ARTICLE 18 : Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :
"Lorsqu'une installation est mise à l'arrêté définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, et pouvant comporter notamment :

1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet".

ARTICLE 19 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de St-AIGNAN DE GRAND-LIEU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de St-AIGNAN DE GRAND-LIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de St-AIGNAN DE GRAND-LIEU et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de St-AIGNAN DE GRAND-LIEU, de BOUGUENAIS et de PONT St-MARTIN.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais à M. le Directeur de la S.A. TIPIAK dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 20 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la S.A. TIPIAK qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 21 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 22 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de St-AIGNAN DE GRAND-LIEU et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 13 DEC. 1999

LE PREFET

Pour le Préfet
le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint

Pour ampliation
Le Chef de Bureau de la Réglementation
de l'Environnement

Martine DELAVAL

Michel TOURIGNY